



Bibliographie

J. Henri (coord.), « **La responsabilité des dirigeants de sociétés, associations et fondations** ». — Bruxelles, Larcier, 2022, 403 pages.

La responsabilité des dirigeants de sociétés fait partie de ces sujets qui ne cessent jamais vraiment d'intéresser la doctrine, d'occuper les juges et de mobiliser les praticiens. Il est donc compréhensible que ce soit là un thème récurrent de colloques ou de journées d'études. Pour s'en tenir à ceux organisés par la Conférence du Jeune barreau de Bruxelles, on se souvient — grâce aux ouvrages édités à cette occasion — du recyclage de mars 1991 par Jean-Luc Fagnart, Xavier Dieux et Christine Dalcq¹ et de l'après-midi d'études de mars 2007 coordonnée par Jean-Pierre Buyle². C'est cette fois-ci en novembre, mais en respectant l'intervalle d'une quinzaine d'années, que la CJBB a remis le sujet à l'ordre du jour de ses travaux scientifiques, avec un colloque coordonné par Jérôme Henri, dont l'ouvrage contenant les actes est ici brièvement présenté. L'initiative était bienvenue, car cette matière a été remodelée au cours des dernières années. Premièrement, les responsabilités liées à l'insolvabilité ont été regroupées dans le livre XX du Code de droit économique et étendues, en principe, aux dirigeants de toutes les « entreprises » qui sont des personnes morales. En second lieu, le Code des sociétés et des associations a uniformisé, dans ce domaine, les règles relatives aux personnes morales qu'il régit, en établissant un régime commun pour les dirigeants de sociétés, d'associations et de fondations. Il a aussi, à cette occasion, codifié certains principes dont la source était auparavant jurisprudentielle, élargi la solidarité à tous les organes collégiaux même en cas de faute de gestion, et prévu des règles de limitation de la responsabilité des dirigeants, adaptées à l'ampleur de l'activité économique de la personne morale,

moyennant toutefois d'importantes exceptions dans lesquelles la limitation de responsabilité ne s'applique pas. Enfin, le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales a aussi regroupé des responsabilités en matière fiscale qui se trouvaient auparavant dans les codes relatifs aux impôts sur les revenus et à la TVA.

De tout cela, l'ouvrage commenté traite en profondeur, au fil des différentes contributions, dont l'espace manque pour vanter ici les mérites individuels. Les spécialistes rassemblés pour l'occasion exposent les règles en vigueur, donnent des exemples, détaillent les controverses, exposent les enseignements de la jurisprudence antérieure et postérieure aux modifications légales qui viennent d'être rappelées.

Le livre est cependant plus complet encore, car la réflexion s'étend dans deux directions. D'une part, au-delà de la responsabilité des dirigeants à proprement parler (administrateurs de droit et de fait, gérants, délégués à la gestion journalière), il s'intéresse aussi à la responsabilité d'autres acteurs de l'entreprise ou de la société : promoteurs avant même sa constitution, fondateurs, actionnaires, commissaires et réviseurs. D'autre part, l'ouvrage s'aventure dans d'autres branches du droit que le droit des sociétés au sens strict. Le droit de l'insolvabilité reçoit bien entendu une place de choix : au-delà de la responsabilité des dirigeants dans les situations spécifiques d'insolvabilité, il est aussi question de la responsabilité d'autres acteurs qui interviennent dans ces circonstances, comme les mandataires de justice. Le droit pénal est aussi développé, tant le droit général que le droit pénal social. La responsabilité pénale des dirigeants d'entreprises prend en effet une place toujours plus importante, du moins dans certains secteurs, et elle peut aussi, comme chacun sait, conduire plus ou moins directement à une responsabilité sur le plan civil. Au croisement du

droit de l'insolvabilité et du droit pénal, une dernière contribution est consacrée aux interdictions professionnelles, par lesquelles sont écartés des affaires des dirigeants qui ont conduit leur entreprise à la faillite ou commis certaines infractions économiques. Au vu de la jurisprudence publiée récemment, ces interdictions semblent regagner un certain intérêt dans la pratique judiciaire, ce qui contraste d'ailleurs avec la doctrine de la « deuxième chance » en vogue dans le droit de l'insolvabilité.

Panoramique est peut-être le terme qui résume le mieux cet ouvrage, offrant une vue à 360°, détaillée et actuelle, des respon-

sabilités en lien avec la vie des entreprises. Certains y voient un risque à éviter ou à gérer, d'autres un moyen d'inciter les acteurs économiques à adopter des comportements (plus) vertueux ou de sanctionner ceux qui ont dépassé les limites de l'acceptable. Un système de responsabilité bien calibré et surtout suffisamment effectif est en effet le pendant indispensable d'un régime économique fondé sur la liberté. Cet ouvrage y apporte une contribution bienvenue, en rappelant l'existence des mécanismes et en mettant en lumière leurs interactions et leurs subtilités.

Henri CULOT



Coups de règle

Cahin-caha et couci-couça.

Parlant d'une affaire importante et d'une certaine durée, un membre du barreau ou de la magistrature dira, le cas échéant, qu'elle avance *cahin-caha*. Nous savons ce qu'il faut entendre par là : ladite affaire progresse péniblement. Au XVI^e siècle, le terme n'a pas la cote (le *Trésor de la langue française* indique que Rabelais le range parmi les mots vulgaires usités en Touraine), pas plus qu'au XVII^e, Furetière le qualifiant de « bas et proverbial ». Au XVIII^e, on le rencontre chez le grand chansonnier bachique François-Charles Parnard (1689-1765), cité par Littré : « Aujourd'hui ce n'est plus cela ; Un commis sans peine Gagne une Climène ; Et dès qu'à Vincennes En fiacre il la mène, La vertu va cahin-caha ».

Pas de difficulté donc quant à la signification du mot. Mais il m'a paru intéressant d'examiner d'où il vient, car cela ne saute pas aux yeux. Pour Robert, le vocable vient de *kahu kaha*, de formation onomatopéique, « peut-être » d'après *cahot*. Le *Trésor* opine que l'origine est incertaine. Il cite lui aussi *kahu kaha*, qui remonte au XIV^e siècle, et il évoque également l'influence possible de *cahot*. Mais il écarte l'origine la-

tine (donnée par Littré et par Bescherelle) faisant dériver *cahin-caha* de *que hinc que hac* ou *qua huc qua hac* (par-ci par-là), parce que la vitalité de ces expressions n'est pas établie.

Dans un registre assez voisin, on dira d'une personne qui ne se porte pas trop mal mais pas trop bien non plus, que pour elle cela va *couci-couça*. Ici aussi, le sens est clair et l'étymologie l'est moins. Le vocable vient de l'italien *così così*, à peu près, altéré sous l'influence de *comme ci comme ça* (Littré, *Trésor*). À l'origine — le *Trésor* note cette graphie chez Scarron, en 1649 —, on écrivait et on disait *couci-couci*, forme que Robert indique encore, tout en la qualifiant de vieille. *Couci-couça* n'apparaît qu'au XIX^e siècle, selon le *Trésor*, qui le relève sous la plume de Chateaubriand.

Ne terminons pas sans rappeler la façon dont s'est clôturée la première représentation d'une pièce de Voltaire, *Adélaïde du Guesclin*, dans laquelle le duc de Vendôme demande noblement au sire de Coucy : « Es-tu content, Coucy ? », sur quoi la salle en joie a répondu : « Couci-couci ! ».

RHADAMANTHE

(1) *La responsabilité des associés, organes et préposés des sociétés*, éd. Jeune Barreau de Bruxelles, 1991.

(2) *Les responsabilités d'entreprise*,

éd. Jeune Barreau de Bruxelles, 2007.